

[REDACTED]
Décision n° [REDACTED]

Le directeur général de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris.

Vu le code de santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 Avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 modifié portant création à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris d'un comité médical et d'une commission de réforme ;

Vu les arrêtés portant délégation de signature ;

Vu la déclaration d'accident de service du [REDACTED] établie le [REDACTED] par [REDACTED] de [REDACTED], [REDACTED] ;

A R R E T E

Article 1 :

Le décès de [REDACTED], survenu le [REDACTED] est reconnu imputable au service.

Article 2 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification.

Fait à Paris, le [REDACTED] novembre 2014

La Directrice

